

**Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances
(CIMA)**

**Institut International des Assurances
(I.I.A.) BP 1575 YAOUNDE**

**Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Assurance
(DESSA)**

Mémoire de Fin d'Etudes

THEME

**LE TRAITE D'ASSURANCE INCENDIE DES RISQUES D'ENTREPRISES :
QUELLES ADAPTATIONS POUR LES PAYS CIMA ;
CAS DU SENEGAL.**

**Présenté par :
Monsieur FAYE Aliou**

**Sous la Direction de :
Monsieur Papa Sidy ARIS
Directeur de la Production
de la SOSAR AL AMANE**

2000 - 2002

REMERCIEMENTS

Nous remercions le bon Dieu pour nous avoir donné la santé et la capacité d'arriver au terme de ce travail

Nous adressons aussi nos remerciements

A Monsieur Ibrahima CISSE Directeur Général de la SOSAR AL AMANE pour son accueil, son apport et ses conseils

A Mme BA Ndèye Khady Diop Directeur Général adjoint de la SOSAR AL AMANE

A Mr Papa Sidy ARIS directeur de la production pour son encadrement et son apport

A Mr Momar Seck directeur du département sinistres, transport et réassurance pour ses conseils et son apport

A tout le personnel de la SOSAR AL AMANE pour leur disponibilité et leur accueil sans oublier Mr Diop chef de service de la production

A Mr Seybatou AW souscripteur incendie à la CICA- RE pour son apport et ses conseils;

A Mr Doumbia directeur de la production de AXA;

A Mr Déthié AW directeur de la production des AGS;

A Mr Kane directeur de la production de la SONAM;

A Maître Sény Ndione avocat à la cour;

A toutes les personnes qui, de près ou de loin ont participé à la réalisation de ce travail.

DEDICACES

Je dédie ce travail

A ma défunte mère que le bon Dieu l'accueille dans son paradis

A mon père

A mes frères et soeurs, Mbaye, Ibou, Moussa, Ousmane,

A Oumy, Ndella, Ndèye, Adama

A mes nièces et neveux, Nobou, Khalifa, Aby

A tous mes amis, particulièrement à Khar Ndione et Moussa Mbengue

Ce travail est le fruit de votre soutien et de votre affection

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
PARTIE I : HISTORIQUE ET PRESENTATION DU TRE	7
CHAPITRE I : HISTORIQUE DE L'ASSURANCE INCENDIE	7
I. Les premières formes d'assurance incendie : la démarche forfaitaire.....	7
II. Apparition des outils techniques : La démarche analytique.....	8
III. Le Tarif des Risques Industriels (TRI).....	9
III. 1. Forme et contenu du Tarif des risques industriels.....	10
III. 2. Passage du TRI au TRE.....	11
IV. Le cas du Sénégal.....	13
IV. 1. Evolution de l'assurance incendie au Sénégal.....	13
IV. 2. Les résultats de la branche incendie au Sénégal.....	13
CHAPITRE II : PRESENTATION DU TRE.....	15
I. L'élaboration du TRE.....	15
I. 1. Le recueil des Statistiques :.....	15
I. 2. Le traitement statistique.....	17
II. Forme du TRE.....	18
II. 1. Tome 1 : Les dispositions générales.....	18
II. 2. Tome 2 : La perte d'exploitation.....	19
II. 3. Tome 3 : La tarification analytique.....	19
II. 4. Les annexes.....	20
III. Le contenu du traité.....	20
III. 1. Champ d'application :.....	20
IV. Les garanties du TRE.....	22
IV. 1. La garantie de base :.....	22
IV. 2. Les garanties obligatoires.....	25
IV. 3. Les garanties optionnelles :.....	26
V. Les biens assurés et les valeurs garanties :.....	28
V. 1. Les bâtiments :.....	28
V. 2. Le mobilier personnel.....	29
V. 3. Le matériel.....	29
V. 4. Les marchandises.....	29
VI. La détermination du taux net :.....	32
VI. 1. Les critères de tarification.....	32
VI. 2. Processus de détermination du taux net :.....	34
V. Cas Pratique.....	38
V. 1. Description du risque.....	38
V. 2. Calcul du taux net.....	38
Calcul du taux net.....	39
PARTIE II : APPORTS ET ADAPTATION DU TRE.....	42
CHAPITRE I : APPORTS DU TRE.....	42
I. La méthode d'approche statistique.....	42
II. Les taux techniques.....	43
III. La Réduction du nombre de rubriques.....	44

IV. Une plus grande responsabilisation du tarificateur	44
V. Au niveau des critères de tarification	45
V. 1. La construction et la couverture	45
V. 2. Les installations électriques	45
V. 3. Communauté, Contiguïté, Proximité	46
V. 4. Le stockage	47
V. 5. Le Chauffage	47
V. 6. Les clauses	47
 CHAPITRE II : PROBLEMES D'APPLICATIONS	 49
I. Problèmes découlant des fondements du TRE	49
I. 1. L'environnement socio-économique	49
I. 2. Les statistiques	50
II. Problèmes découlant de la pratique	50
II. 1. Le TRE, un tarif moins accessible	51
II. 2. Le manque de formation	51
II. 3. Le marché et la concurrence	52
III. Réactions des praticiens	53
III. 1. Au niveau de chaque compagnie	53
III. 3. Au niveau du marché sénégalais: la commission incendie	54
CHAPITRE III : AMELIORATIONS A APPORTER	55
I. A court terme	55
I. 1. Adaptation à la législation	55
I. 2. Un réseau d'Ingénieurs et d'Experts	56
I. 3. Un taux minimum pour chaque marché	57
I. 4. Impliquer d'avantage les sapeurs pompiers	57
II. A long terme	58
II. 1. Un tarif africain	58
II. 1. 2. Un organe centralisateur	59
II. 1. 3. Une commission spéciale incendie pour le marché	59
CONCLUSION	60

INTRODUCTION

Le fatalisme ne saurait être admis par l'homme du 21^{ème} siècle. Il sait qu'il est à tout moment exposé à un accident, au malheur. Ceci l'amène donc à trouver des solutions pour éviter ou repousser ces événements malheureux.

Mais comme le risque zéro n'existe pas, l'homme n'a cessé de chercher des solutions aux conséquences des événements malheureux sur sa personne physique mais aussi sur son patrimoine. Il s'est d'abord contenté de la solidarité sociale. Cette solidarité se manifestait sous la forme d'une entraide. Ainsi dans les sociétés traditionnelles, si un événement malheureux frappait un membre d'un groupe, tous les autres se chargeaient de l'assister pour l'aider à sortir de cette situation. Ce comportement a évolué et l'homme a trouvé parallèlement une autre formule très proche de l'ancienne dans le principe, à savoir l'assurance.

Maxime Malinski définit l'assurance comme étant « *une application spéciale et particulièrement féconde du principe d'association* ». L'homme cherche toujours le secours de ses semblables pour supporter un fardeau trop lourd. Il en résulte que sous quelque forme qu'elle soit réalisée, l'assurance apparaît comme un contrat conclu entre les assurés groupés en mutualité d'une part, et l'assureur d'autre part, afin que celui-ci répartisse entre eux les pertes résultant des sinistres annuels. Cette mutualité porte soit sur les événements touchant à la personne même de l'assuré soit sur les événements touchant à son patrimoine. Ceci nous amène à distinguer les assurances de personnes qui garantissent l'assuré contre les événements touchant à sa personne physique, des assurances de dommage qui portent sur son patrimoine. Dans les assurances de dommage on peut aussi distinguer les assurances de responsabilité des assurances de biens. Les assurances de responsabilité garantissent l'assuré contre les

dommages qu'il cause aux tiers tandis que les assurances de biens garantissent l'assuré contre les dommages atteignant ses propres biens. L'assurance incendie est en même temps une assurance de biens et une assurance de responsabilité.

En assurance, l'incendie est défini comme une combustion vive avec dégagement de flamme en dehors d'un foyer normal.

La combustion résulte de la combinaison de l'oxygène dans le carbone et de l'hydrogène entrant dans la composition de presque tous les corps combustibles.

Pour qu'il y ait incendie, il faut que trois éléments soient réunis :

- un combustible qui peut être solide, liquide ou gazeux ;
- un comburant qui peut être l'oxygène de l'air, l'hydrogène etc. ;
- une source de chaleur (étincelles, allumettes etc.).

La combinaison de ces trois éléments conditionne la combustion. C'est ce que l'on appelle le triangle du feu.

Le mot incendie en assurance suppose donc qu'il y ait obligatoirement l'apparition de flamme hors d'un siège normal de combustion. Cette définition implique que seuls seront garantis, au titre de l'assurance incendie, les objets directement détruits par un incendie ou par un commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable. Le feu dans un foyer normal n'est donc pas un incendie au sens de l'assurance.

En 1991 au Sénégal, le nombre de sorties des sapeurs pompiers relatif à l'incendie s'élevait à six cent soixante un (661). En 1992 ce nombre atteignait sept cent quatre vingt un (781). Cinq ans plus tard (c'est-à-dire en 1997), il y a eu une large augmentation et le niveau des sorties atteignit huit cent quarante cinq (845). En 1999, les sorties atteignaient mille trois cent soixante trois (1363) ,elles passent à mille cinq cent quarante trois (1543) en 2000, soit une augmentation de plus de 13% en une seule année.

C'est à ce dernier problème que nous tenterons d'apporter des solutions tout au long de ces développements.

Pour ce faire il nous semble nécessaire de présenter le traité dans un chapitre deuxième pour bien comprendre son fonctionnement. Nous aborderons ensuite la manière dont il est appliqué avec un cas pratique à l'appui. La dernière partie sera consacrée aux apports du TRE , aux problèmes rencontrés au niveau de l'application dans la zone CIMA et aux propositions d'amélioration. Mais comme l'histoire nous permet de mieux nous édifier sur l'avenir, nous nous proposons de commencer l'étude par un premier chapitre consacré à l'historique de l'assurance incendie et par de là celui du tarif incendie des risques d'entreprises.

Notre étude se limite uniquement à la tarification incendie donc la perte d'exploitation est exclue.



PARTIE I : HISTORIQUE ET PRESENTATION DU TRE

CHAPITRE I : HISTORIQUE DE L'ASSURANCE INCENDIE

L'Assurance Incendie est devenue aujourd'hui l'un des piliers des économies modernes. Cette place, elle la doit en grande partie à son ancienneté et son évolution. Plusieurs étapes ont marqué cette évolution.

I. Les premières formes d'assurance incendie : la démarche forfaitaire

Les premières ébauches des contrats d'assurance datent du 13^{ème} Siècle.

Les armateurs italiens furent les premiers à poser les jalons de l'assurance.

Cependant, ce n'est qu'au 14^{ème} Siècle avec l'ordonnance de Barcelone de Jacques 1^{er} d'Aragon que les textes devant instituer les premiers monuments législatifs relatifs aux opérations d'assurance ont vu le jour. L'assurance maritime fut donc la première forme d'assurance avec l'ordonnance de 1345.

Mais, ce n'est qu'à la fin du 17^{ème} Siècle que l'on a pris conscience de l'impérieuse nécessité de se protéger contre un fléau aussi redoutable que l'incendie.

En effet, à Londres à partir du 02 Septembre 1666 et pendant 4 jours, un incendie détruisit 13.000 maisons, la Cathédrale Saint-Paul, 89 églises. Après de telles catastrophes, les autorités anglaises ont réagi en mettant sur pied le premier organisme d'assurance contre l'incendie. Il s'agit d'un office Incendie « The Fire Office » suivi de la Compagnie « Friendly Society Fire Office » en 1684. Ces organismes étaient des structures publiques qui fonctionnaient à partir des charités publiques. Il n'y avait donc aucune contrepartie à leurs prestations.

Sur le Continent européen, le premier organisme d'assurance contre l'incendie fut la Caisse Générale d'Incendie. Elle a été créée en 1677 à Hambourg par la municipalité.

En France, les premiers organismes en assurance Incendie furent les bureaux des incendies gérés ou contrôlés par la municipalité et les caisses diocésaines fondées par les autorités religieuses. La première compagnie d'assurance contre l'incendie « La Royale » fut créée en 1786.

Ces compagnies demandaient une prime forfaitaire en contrepartie de leurs prestations. Leur démarche était donc purement empirique.

Les sociétés d'assurance contre l'incendie ont poursuivi une extension parallèlement au développement économique qui multiplie les entreprises, crée des besoins nouveaux d'assurance.

En 1819, est fondée la Phénix Incendie avec des innovations majeures :

- apparition de la prime fixe pour les compagnies alors que les mutuelles qui sont en général des regroupements professionnels demandaient des cotisations variables d'une année à l'autre en fonction des sinistres ;
- le règlement de l'indemnité peu de temps après le sinistre alors que les mutuelles attendaient la fin de l'année, lorsque toutes les cotisations étaient reçues.

Cependant l'assurance incendie a beaucoup changé de visage avec la naissance de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance contre l'Incendie(APSAI).

II. Apparition des outils techniques : La démarche analytique.

Si on peut parler de révolution en assurance incendie c'est bien avec l'introduction des outils techniques pour la détermination de la cotisation à savoir la loi des grands nombres. Ceci fut l'œuvre de l'APSAI.

En effet l'année 1906 marque la naissance de l'Assemblée Plénière qui est un organisme technique de la branche incendie de la Fédération Française des

Sociétés d'Assurance. Cet organisme vient remplacer le Syndicat Général des Compagnies d'Assurance à prime fixe contre l'incendie qui était créé en 1862. La principale difficulté au niveau de l'assurance est de fixer la prime ou cotisation adéquate pour chaque type de risque pour éviter que l'assureur ne soit perdant. Dès lors le montant des primes doit être au moins égal au montant des sinistres. Ce montant des sinistres est très variable d'une année à l'autre d'où la nécessité de disposer d'une statistique fiable, c'est -à- dire dans laquelle le plus grand nombre d'événements possibles est pris en considération. Il paraît donc difficilement concevable que chaque société détermine ses taux avec ses propres statistiques. Ceci est d'autant plus vrai qu'en ce qui concerne les entreprises, les activités sont très variées.

Cette grande variété de risques fait qu'aucune société ne dispose dans son portefeuille d'un nombre suffisant de risques pour chaque type d'activités.

Ainsi si chaque société devait établir son tarif, un seul sinistre d'une grande importance absorberait la totalité des primes de la branche. Par conséquent, les sociétés seraient conduites à modifier constamment et largement leurs taux de prime. Si par contre le nombre de cas pris en considération est élevé, l'inconvénient disparaît en raison de la loi des grands nombres. En effet, plus la population sur laquelle porte l'étude est importante, plus les résultats obtenus sont stables.

Par conséquent, seules des statistiques stables au niveau national ou au niveau international donnent des résultats satisfaisants. L'organe technique de la branche incendie de l'Assemblée Plénière s'est chargé de recueillir les statistiques des risques industriels et, a élaboré le Tarif des Risques Industriels.

III. Le Tarif des Risques Industriels (TRI)

Le Tarif des Risques Industriels est appliqué dans les pays qui composent aujourd'hui la zone CIMA pendant longtemps.

Au niveau de la France plus de 120 sociétés ont alimenté la base de données. Les renseignements de cette statistique sont analysés et traités. L'ensemble des taux de prime ainsi établis sont regroupés au sein du tarif des risques industriels par type d'activité professionnelle et par opération industrielle et c'est cet ensemble qu'on appelle le tarif des risques industriels.

III. 1. Forme et contenu du Tarif des risques industriels.

Au niveau de la zone CIMA, la version du tarif incendie qui était appliquée s'appelle le tarif bleu. Ce tarif bleu n'est rien d'autre que le tarif des risques industriels adapté à l'Afrique. Ce tarif était appelé ainsi à cause de la couleur bleue de sa couverture.

Il regroupait la tarification de trois catégories de risques à savoir le tarif des risques simples (TRS), tarif des risques commerciaux (TRC) et tarif des risques industriels (TRI).

Le tarif bleu était évolutif et à chaque fois qu'une disposition nouvelle d'une page devenait caduque, il fallait remplacer cette page par une nouvelle qui est mise à jour. C'est pourquoi le tarif était présenté sous la forme d'un classeur et ses feuilles étaient perforées pour faciliter leur changement.

Le Tarif bleu comprenait six (6) parties :

- l'index alphabétique qui permet de retrouver facilement à partir de mot-clé tout ce que l'on cherche et qui a trait à la tarification ;
- les tarifs proprement dits : cette partie comprend trois (3) sous-parties correspondant au tarif des risques simples, au tarif des risques commerciaux et enfin au tarif des risques industriels et divers. A chaque tarif se rattachait une tarification analytique particulière en fonction des éléments d'aggravation et d'amélioration du risque.

- les dispositions générales ; on y trouve toutes les règles de tarification en incendie ;
- le tarif des garanties accordées en annexe ;
- la perte d'exploitation ; elle renferme outre le tarif, des dispositions spécifiques à l'assurance de la perte d'exploitation.

Les différentes parties du tarif étaient imprimées sur des feuilles de couleurs différentes et ceci dans le but de faciliter son utilisation.

Il importe aussi de préciser que la tarification des risques simples et des risques commerciaux avait une dimension géographique. On trouvait ainsi pour chaque pays ou région un classement en zone humide, en zone moyenne ou encore en zone sèche. Chaque zone avait son taux propre. Par contre dans le tarif des risques industriels, il n'y avait pas cette dimension géographique. Le même tarif était appliqué partout.

Le tarif bleu, utilisé pendant longtemps dans les pays de la zone CIMA, a cédé la place à un nouveau tarif élaboré en 1990 appelé **traité d'assurance incendie des risques d'entreprise (TRE)**. Plusieurs raisons ont poussé à l'abandon du TRI.

III. 2. Passage du TRI au TRE

Dans la branche incendie et ce jusqu'à la fin des années quatre-vingt, les résultats des sociétés d'assurance étaient en général bons. Cette période a coïncidé à une ouverture du marché européen et à la liberté de prestation de service. On assiste alors à une ruée des sociétés d'assurance vers la branche incendie. Cet engouement aura comme effet de provoquer une saturation du marché de l'assurance incendie. La conséquence en est que des tarifs aberrants commençaient à être appliqués. Bientôt, les compagnies d'assurance, poussées par la concurrence, demandaient des primes de plus en plus faibles. Ainsi, le tarif des risques industriels n'existait plus que sur les textes.

Les résultats de la branche commencèrent alors à être de plus en plus mauvais. La raison en est que d'une part, compte tenu des taux pratiqués, l'enveloppe des primes se réduit pour une couverture d'assurance en progression et d'autre part, la qualité des risques ne s'améliore pas du fait d'un manque d'incitation tarifaire.

Par ailleurs, la France devait se préparer à l'entrée en vigueur de l'Union Européenne. Le besoin d'harmonisation de l'Union et la concurrence des compagnies des autres pays membres justifiaient la nécessité de réformer le secteur des assurances des risques incendie.

Devant la situation qui se dégradait, il fallait alors trouver une solution. C'est ainsi que l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommages (APSAD) qui a remplacé l'APSAI sortit en juillet 1990, après plus de cent cinquante (150) réunions de travail de la commission de sécurité incendie, la première version du traité d'assurance Incendie des risques d'entreprise. Cette première édition ne comportait que deux (2) tomes : le Tome I qui traite des dispositions générales et le Tome II qui traite de la tarification analytique. Les statistiques utilisées sont plus justes et plus fiables et les critères de tarification ont été adaptés aux dernières technologies et réglementations en matière de construction et de sécurité. A partir de juillet 1996, est apparue une deuxième version du TRE. Cette fois ci, un nouveau tome est introduit. Ce tome traite de la perte d'exploitation. A présent, la perte d'exploitation et l'incendie se traitent dans le même bloc.

Cette nouvelle édition, parue en 1996, a apporté quelques modifications notamment au niveau de la présentation des taux. La première version du TRE présentait les taux de prime sous forme de lettre (T1, T2, T3...). Chaque année l'APSAD publiait la valeur de ces taux.

L'application du TRE dans les pays CIMA se fait de manière progressive. Cependant, il est de plus en plus contesté pour diverses raisons que nous

verrons plus tard. Mais avant cela, nous nous proposons d'étudier l'assurance incendie dans le marché sénégalais.

IV. Le cas du Sénégal

IV. 1. Evolution de l'assurance incendie au Sénégal

Déjà en 1961, alors que toutes les compagnies qui opéraient sur le marché sénégalais étaient des compagnies étrangères, le chiffre d'affaires de l'assurance incendie s'élevait à 161 millions FCFA soit 12% du marché total de l'assurance. En 1964, avec la création de la première compagnie sénégalaise, le chiffre d'affaires est passé à 286 millions F CFA, soit une augmentation de 78% par rapport à 1961.

En 1980, le chiffre d'affaires de l'assurance incendie dépasse le cap du milliard et se fixait à 1,169 milliards puis à 2 milliards en 1985 soit 15% du marché de l'assurance.

Cette progression s'est poursuivie en 1999 avec 4,8 milliards de chiffre d'affaires toujours dans la branche incendie et atteint 5 milliards en 2000, soit 19% du chiffre d'affaires total de l'assurance au Sénégal. Du fait de la faiblesse des fréquences de sinistre au niveau de la branche, les résultats ont été bons dans l'ensemble aussi bien au niveau des assureurs qu'au niveau de la réassurance.

IV. 2. Les résultats de la branche incendie au Sénégal

Une étude de l'historique des comptes de la branche montre que d'une manière générale les résultats de la branche ont toujours été bénéficiaires. Ainsi, en 1999, le ratio sinistre à prime (S / P) était de 44% et les chargements de 32%

soit un ratio combiné de 76%. Ceci donnait donc aux assureurs une marge de manœuvre de 24 points pour la branche incendie.

En 2000, le ratio sinistre à prime était de 30% et les chargements de 29%. Le ratio combiné étant donc de 59%. La marge de manœuvre s'est donc largement améliorée et passe à 41 points.

Au niveau de la réassurance, le solde technique est très souvent en faveur des réassureurs sauf en 1992 suite à l'explosion de l'usine de la SONACOS de BEL AIR.

En 1999, le solde technique de réassurance en faveur des réassureurs s'élevait à 11% des primes acquises. Il s'est fortement amélioré pour atteindre en 2000, 35% des primes acquises.

L'évolution du tarif incendie au Sénégal a suivi celle de la France. Avant les indépendances, les compagnies qui opéraient sur le marché, étaient des compagnies essentiellement françaises. Après les indépendances, le Sénégal a hérité du système français. Ainsi, les assureurs ont adopté le nouveau traité dès son apparition. Une présentation plus large du TRE permettra une meilleure connaissance.

CHAPITRE II : PRESENTATION DU TRE

Le traité d'assurance incendie des risques d'entreprises dont la dernière version a été élaborée en 1996 est venue pour répondre à un certain nombre de préoccupations. En effet, dès 1979, le TRI n'était plus obligatoire. La France devait aussi se préparer pour entrer dans l'Union Européenne. A cet effet, l'une des préoccupations majeures des autorités françaises était la concurrence des sociétés étrangères et surtout anglaises qui devenait de plus en plus rude . Il fallait aussi harmoniser les règles de tarification au niveau européen. C'est ainsi que l'on a entrepris en France une révision complète du secteur des assurances des risques industriels notamment la tarification. Ce travail a abouti sur l'élaboration du TRE.

I. L'élaboration du TRE

L'élaboration d'un tarif est une opération longue et fastidieuse. Elle nécessite de disposer d'une base de données solide et sur une longue période. L'APSAD y est arrivé après plusieurs étapes.

I. 1. Le recueil des Statistiques :

Le désir d'avoir des statistiques fiables a conduit la plupart des pays européens à recueillir chacun au niveau de son territoire l'ensemble des polices individuelles des portefeuilles des sociétés qui souscrivent l'assurance Incendie des risques d'entreprises. Ceci a permis de mettre en place une statistique commune sur les risques d'entreprises.

Ainsi en France, depuis le 1^{er} janvier 1987, on a songé à relever le seuil de capitaux à partir duquel un risque entre dans la statistique commune. Ce seuil fut ramené à 400 millions F CFA dans le but de bien spécifier le genre de risques en question.

Au niveau de chaque société souscrivant des risques d'entreprises deux types de fiches sont distribuées par l'APSAD :

Une fiche appelée « Fiche d'entrée en statistique Incendie » qui se présente sous forme d'un questionnaire et qui permet de recueillir toutes les informations jugées pertinentes. On y trouve entre autres le détail des informations à savoir : l'activité, les capitaux garantis, les franchises, la prime nette etc. On y retrouve aussi le code de chaque société, les dates de prise d'effet et d'expiration, la situation des risques etc.

Une autre fiche appelée « Fiche sinistre en statistique Incendie ». Celle-ci permet de recueillir tous les sinistres touchant les risques d'entreprise. Comme la fiche d'entrée en statistique, elle se présente sous la forme d'un questionnaire et les principaux renseignements attendus sont :

le nom de la société , son code , le numéro de la police et du dossier, la date du sinistre, la part de chaque coassureur, le coût du sinistre, le nom de l'assuré, l'évaluation du sinistre, les règlements déjà effectués, la ventilation des indemnités suivant la garantie ou l'activité concernée etc.

Chaque fiche dûment remplie doit être envoyée à l'APSAD qui se charge de la collecte et du traitement.

En plus des informations fournies par la fiche, tout événement qui touche à la vie d'une police que ce soit un avenant, une affaire nouvelle etc. doit faire l'objet d'une déclaration au niveau de la statistique commune.

Au niveau de la France, 85 sociétés alimentaient la base de données.

Cent vingt mille (120 000) contrats ont ainsi été recueillis et parmi ces contrats en moyenne quinze mille (15 000) étaient sinistrés chaque année.

Il est évident que la gestion d'une telle base de données nécessite des efforts considérables et une bonne organisation. De cette gestion dépend la fiabilité des informations reçues puisqu'il fallait vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations des sociétés.

I. 2. Le traitement statistique

Une fois la base de données établie, certaines informations très importantes sont directement retrouvées. Ainsi, on peut facilement déterminer :

- le taux moyen auquel se concluent les contrats ;
- la répartition des affaires et leurs caractéristiques suivant la taille du risque ;
- la distribution des sinistres et leur coût individuel ;
- le classement des sociétés etc.

Un traitement statistique est aussi nécessaire pour déterminer les taux de prime.

I. 2. 1. La méthode d'approche : la théorie de la crédibilité :

I - 2 - 1 - 1 - Principe de la théorie de la crédibilité :

La théorie de la crédibilité est une méthode statistique d'origine allemande très récente. Elle a été appliquée pour la première fois aux Etats-Unis au début des années 1970.

Son principe est le suivant :

On part d'un ensemble de données individuelles qui ont la caractéristique de présenter de fortes variations, et la méthode permet de déterminer un indicateur représentatif de cet ensemble.

I - 2 - 1 - 2 - Méthode de calcul :

Pour déterminer le taux de prime, on part de l'ensemble du portefeuille constitué. Cet ensemble est d'abord divisé en famille de risques. A l'intérieur de chaque famille, on a fait une subdivision en activité ou rubrique. Cette séparation a permis de mieux spécifier les risques en fonction de leur caractéristiques.

Une fois cette arborescence établie, on détermine pour chaque rubrique son indicateur R_k de la manière suivante :

$$R_k = a_k r_k + (1 - a_k) R(E)$$

Où :

r_k désigne le résultat observé pour la rubrique

$R(E)$ le résultat observé au niveau de la famille

a_k désigne le facteur de crédibilité de la rubrique. Il est déterminé par des méthodes de calcul statistiques beaucoup plus élaborées.

L'indicateur ainsi calculé permet de voir pour chaque rubrique son comportement ainsi que celui de la famille à laquelle elle appartient.

Une fois ce travail terminé on passe aux calculs des taux de prime qui seront par la suite regroupés au niveau du tarif.

II. Forme du TRE

Trois tomes composent le traité : le premier traite des dispositions générales et clauses, le second de la perte d'exploitation et le dernier de la tarification analytique. En plus des tomes nous avons des documents annexés au traité.

II. 1. Tome 1 : Les dispositions générales

Par dispositions générales, on entend l'ensemble des sanctions tarifaires qui sont communes à tous les risques et qui viennent soit en aggravation, soit en amélioration du risque. On trouve aussi dans le tome 1 les modalités d'assurance qui sont propres à certains types de risques. Ce tome renferme aussi les extensions de la garantie de base à d'autres événements, d'autres biens, à des frais, pertes et responsabilités.

Le tome 1 englobe en annexe la description de la méthode exigentielle . Cette méthode permet de déterminer le code de construction lorsque le tome 1 ne peut être appliqué.

II. 2. Tome 2 : La perte d'exploitation

Dans ce tome est traité tout ce qui est relatif à la perte d'exploitation. Il s'agit des principes généraux à savoir son objet, ses mécanismes comptables, les éléments du contrat etc., du règlement des sinistres. Une autre partie de ce même tome est réservée à la tarification de la garantie de base (incendie, explosion et chute de la foudre), ainsi que des extensions à d'autres événements, à d'autres biens, responsabilités et frais. Rappelons que la perte d'exploitation n'a été introduite qu'en 1996 et est traitée en bloc avec l'incendie.

II. 3. Tome 3 : La tarification analytique

Ce tome constitue le point de départ pour la détermination du taux de prime net. Il recense 146 classes d'activités. Les taux de prime sont indiqués pour chaque activité en taux de prime pure. Les majorations pour aggravation ou les rabais pour amélioration du risque sont indiqués en sachant toutefois qu'ils feront l'objet de modifications en fonction des caractéristiques propres à chaque risque.

Les classes de risques homogènes sont regroupées en dix fascicules. Ce regroupement est fait en fonction de la similitude des activités.

Un onzième fascicule regroupe les classes d'activités dites accessoires et qui ne sont pas prévues ailleurs à la tarification analytique. Le tome comporte aussi un index alphabétique qui permet une meilleure utilisation du traité.

II. 4. Les annexes

En plus de la méthode exigentielle incorporée au tome 1, sont annexés au traité :

- un rapport type de vérification ;
- un fascicule identifiant les dispositions de chauffage des locaux ;
- un catalogue des matières et marchandises ;
- Les règles de sécurité et de prévention ;
- etc.

III. Le contenu du traité

III . 1. Champ d'application :

L'assurance Incendie comporte en dehors du risque agricole deux traités :

Le traité d'assurance des risques simples qui comporte des risques industriels ou commerciaux (appelés TRS) et **le traité d'assurances des risques d'entreprises (TRE)**.

Pour passer des risques simples aux risques d'entreprises un seuil est défini. Deux critères ont permis de définir ce seuil en fonction du type de risque :

- La valeur du contenu ;
- La superficie développée.

III. 1. 1. Valeur du contenu :

La valeur du contenu est le critère le plus le fréquemment utilisé : Il s'agit d'un seuil à partir duquel le risque est déclaré risque d'entreprise.

Ce seuil est égal à 1000 fois l'indice **RI**, soit 408,2 millions fracs CFA au 1^{er} juillet 2002. La valeur du contenu correspond à la somme des existants assurés ou non à l'exclusion des bâtiments ou risques locatifs.

L'indice **RI** (Risques Industriels) est propre à l'assurance incendie et est destiné aux risques d'entreprise. Il est entré en vigueur le 1^{er} avril 1975. La valeur du **RI** est établie trimestriellement (1^{er} janvier – 1^{er} avril – 1^{er} juillet et 1^{er} octobre) par l'assemblée plénière.

Cet indice est évolutif et la formule à partir d'octobre 2000 est la suivante :

$$\mathbf{RI = 45 + 2,26 A + 13,59 B + 3,97 C + 7,14 D.}$$

A désigne l'indice FFB (Fédération Française du Bâtiment) du coût de la Construction ; base 100 égale 1941

B désigne l'indice mensuel du coût horaire de travail tout salarié pour les industries mécaniques et électriques ; base 100 égale octobre 1997.

C désigne l'indice du prix de vente industrielle des produits métallurgiques base 100 égale 1995.

D égale l'indice du prix de vente industriel des biens intermédiaires base 100 égale 1995.

III. 1. 2. La Superficie développée :

Il s'agit de la surface développée, à tous les niveaux du bâtiment. Ce critère est indépendant de toute valeur du contenu. Il est retenu pour certaines activités seulement à savoir :

- Les Immeubles de Grande Hauteur (IGH). Ce terme englobe les immeubles dont la toiture est à plus de 28 mètres du sol ou d'une autre dalle à laquelle peuvent accéder les véhicules lourds des services de sécurité. S'agissant des

bâtiments à usage d'habitation ou de bureau, la hauteur requise est de 50 mètres.

- Les grands ensembles immobiliers. Il s'agit des bâtiments ou groupes de bâtiments communs dont la superficie développée excède 20.000 m².
- Les centres commerciaux de plus de 3.000 m² de superficie développée.
- Les parcs de stationnement ayant une superficie développée supérieure à 6.000 m²
- Le stockage de produits inflammables qu'il s'agisse de liquide ou de gaz. Le seuil est fixé à 10.000 litres équivalents pour le stockage à l'air libre (stockage aérien) et de 20.000 litres équivalent pour les stockages enterrés.

Le litre équivalent correspond au volume réel défini en fonction essentiellement du temps de résistance au risque de combustion d'un gaz ou d'un liquide.

IV. Les garanties du TRE

Le TRE comprend trois types de garanties. La garantie de base, les garanties obligatoires du fait de la loi et les garanties facultatives qui sont optionnelles. Ces garanties concernent des dommages matériels, des dommages immatériels consécutifs aux dommages matériels et la responsabilité civile de l'assuré.

IV. 1. La garantie de base :

Aux termes des conditions générales incendie, la garantie de base couvre les dommages causés par les événements suivants :

- L'incendie ;
- La chute de la foudre ;
- L'explosion et les coups d'eau des appareils à vapeur.

IV. 1. 1. L'incendie :

Le code français des assurances en son article L122-1 définit l'assureur contre l'incendie comme celui répondant à tous dommages causés par conflagration, embrasement ou simple combustion. Toutefois, il ne répond pas, sauf convention contraire des dommages occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le simple contact direct et immédiat du feu ou d'une substance, incandescente s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable.

Il faut ajouter à cela que la combustion doit être avec flamme en dehors d'un foyer normal. Ceci permet d'affirmer que seule la combustion vive requiert la garantie.

Ainsi, ne sont pas considérés comme dommages résultant d'incendie ceux causés par excès de chaleur sans flamme, ceux causés par la fumée non liée à un incendie, ceux causés par un foyer normal, ou ceux causés par la proximité d'une source de chaleur non liée à un incendie.

Cependant un feu normal peut devenir anormal dès lors qu'il déborde le local dans lequel il était prévu. Dans ce cas, il devient alors un incendie dans le sens de l'assurance.

L'assurance incendie ne couvre que les dommages causés aux biens. Le préjudice peut être subi soit par l'assuré lui-même soit par un tiers. Dans ce dernier cas il s'agit de la responsabilité civile. Les dommages corporels sont donc exclus de la garantie incendie.

L'assureur couvre aussi les dommages immatériels consécutifs c'est-à-dire les frais et pertes résultant des dommages aux biens.

IV. 1. 2. La chute de la Foudre :

La Foudre est une décharge électrique aérienne provenant d'un phénomène physique. Ici l'assureur ne garantit que les dégâts causés directement par la chute de la Foudre sur les biens assurés sans qu'il soit suivi d'un incendie. Sont donc exclus de cette garantie tous les effets d'ordre électrique lorsqu'ils ne sont que la conséquence des suites de la Foudre, et circulant par l'électricité canalisée. Ces dommages sont pris en charge par la garantie dommage électrique.

IV. 1. 3. L'explosion :

L'explosion est définie comme « l'action subite et violente de la pression de gaz ou de vapeur ». Cette définition englobe toutes les formes d'explosion possibles y compris l'implosion.

L'explosion est provoquée par des substances explosives mais aussi par des matières qui sont sous forme de poussière en suspension dans l'air.

La garantie explosion est étendue au coup d'eau. Le coup d'eau est la conséquence d'un refroidissement dans une machine à vapeur. La vapeur se condense et l'eau formée pénètre dans le cylindre. L'eau étant incompressible, elle risque donc d'être refoulée par les pistons et provoquer un éclatement de l'appareil. Le coup de feu, par contre qui est la conséquence d'un excès de chaleur dû à une insuffisance dans l'alimentation en eau dans les chaudières est exclue de la garantie. Il est pris en charge par la garantie « bris de machine ».

A côté de la garantie de base, nous avons les garanties obligatoires et les garanties facultatives.

IV. 2. Les garanties obligatoires

A côté de la garantie de base, viennent se greffer d'autres garanties qui sont imposées par la loi. Il s'agit de la garantie dommage causé par l'action du vent dû aux tempêtes, grêle, poids de la neige sur les toitures ; de la garantie des actes de terrorisme, d'attentat ou CAT. NAT.

IV. 2. 1. Garantie Tempête, Ouragan Cyclone

Depuis 1990, avec l'avènement du TRE, la garantie incendie est étendue obligatoirement à la garantie tempête, grêle, neige en France.

En effet, l'article L 122-7 du code français des assurances prévoit que les contrats incendie couvrant des biens en France donnent droit pour ces biens à la garantie « Tempête, Ouragans, Cyclones ».

Cette extension comporte une prime spécifique et couvre les dommages causés par le vent ou un objet projeté par le vent, Pour qu'un événement soit déclaré tempête, un certain nombre de conditions doivent être remplies :

Il faut que la vitesse du vent soit supérieure ou égale 100 km / h. Les informations sont fournies par la météo.

Il faut aussi que d'autres bâtiments bien construits soient endommagés dans un rayon de 100 km.

Il est important de rappeler que cette garantie comporte de nombreuses exclusions parmi lesquelles, les bâtiments non construits selon les règles de construction, les biens en plein air, les dommages résultant d'un manque d'entretien ou les bâtiments non entièrement couverts.

Au niveau de la zone CIMA cette garantie n'est pas obligatoire.

IV. 2. 2. Garantie «Attentat» :

Cette garantie appelée garantie attentat (incendie, implosion) englobe les dommages causés par les actes de vandalisme, les émeutes, les mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, attentats. Elle est obligatoire pour les seuls événements se manifestant sous la forme d'incendie ou d'explosion, elle fait partie dans ce cas de la garantie de base.

Elle est rendue obligatoire par la loi du 9 septembre 1986 à la suite de vagues de terrorisme qui ont secoué la France en 1986. L'article 9 de la loi du 9 septembre 1986 prévoit que « *les contrats d'assurance de biens ne peuvent exclure la garantie de l'assureur des dommages résultant d'acte de terrorisme commis sur le territoire national* ».

Cependant l'attentat se manifestant sous une forme autre que l'incendie ou l'explosion n'est pas obligatoire.

Cette garantie appelée aussi attentat (autre dommage) n'est pas obligatoire au niveau des pays de la zone CIMA. Elle est plus connue ici sous l'appellation clause P24 Afrique. Depuis les événements du 11 septembre 2001 aux Etats Unis, cette garantie est très limitée ou simplement exclue des contrats.

IV. 3. Les garanties optionnelles :

A côté de la police incendie, plusieurs garanties peuvent être prises par l'assuré pour lui permettre d'étendre sa couverture. Ces garanties sont dites optionnelles car il n'y a pas obligation pour l'assuré. Elles sont accordées en contrepartie d'une prime spécifique.

Il s'agit de :

IV. 3. 1. La chute d'appareils de navigation aérienne (CANA).

Cette garantie couvre les dommages autres que ceux couverts au titre de la garantie de base, et causés par la chute ou un choc d'appareils de navigation aérienne ou d'objets tombés de ceux-ci.

IV. 3. 2. Actes de vandalisme, sabotages, émeutes, mouvements populaires et attentats :

La garantie couvre les dommages ne résultant pas d'un événement couvert par la garantie de base. Il s'agit par exemple de casses de bâtiments, de mobiliers.

IV. 3. 3. Grêle et neige sur les toitures :

la garantie couvre les dommages causés par la grêle ou la neige sur les toitures ainsi que les dommages de mouille.

Cette garantie est presque inexistante dans les pays CIMA car ces événements y sont presque absents

IV. 3. 4. Dommages aux appareils électriques et électroniques (DEE) :

La garantie couvre les dommages causés aux matériels y compris les frais de transport suite à un incendie ou une explosion ayant pris naissance à l'intérieur du matériel assuré, ou par des accidents d'ordre électrique. Exclusion des machines de plus de 1000 kVA ou des transformateurs de plus de 1250 kVA (de machine). Exclusion des canaux enterrés

IV. 3. 5. Risques spéciaux (P 13 bis) :

Avant 1990, cette garantie couvrait les dommages causés aux biens par les événements suivants : choc de véhicule terrestre identifié, CANA, grêle et neige, fumée, fuite d'eau accidentelles, P24.

Après 1990 on a les mêmes garanties sauf que la P24 est remplacée par la garantie attentat (autre dommage).

V. Les biens assurés et les valeurs garanties :

L'assureur incendie couvre les dommages causés aux biens matériels appartenant à l'assuré, les dommages immatériels consécutifs aux dommages matériels couverts, ainsi que la responsabilité de l'assuré suite aux dommages couverts.

V. 1. Les bâtiments :

Ce sont des biens immobiliers et leurs dépendances dont l'assuré est propriétaire. Ainsi, sont compris dans la garantie, toutes les installations et aménagements qualifiés d'immeubles par destination quand ils ne peuvent être détachés du bâtiment sans se détériorer ou détériorer la construction.

Sont aussi garanties les clôtures c'est-à-dire les murs de prolongement du bâtiment, les dépendances annexes ainsi que les honoraires d'architecte.

Par contre, sont exclus de la garantie les clôtures ainsi que les terrains sauf convention spéciale.

Les bâtiments sont estimés d'après leurs valeurs au prix de reconstitution au jour du sinistre vétusté déduite, honoraires d'architecte compris.

V. 2. Le mobilier personnel

Ici sont couverts :

- les meubles et objets appartenant à l'assuré et destinés à son usage privé ;
- les meubles et objets appartenant à ses employés, ouvriers ou toute autre personne se trouvant momentanément dans le bâtiment ;
- les objets précieux de valeur supérieure ou égale à 15 fois l'indice **RI**. Le remboursement se faisant à concurrence de 30 % du capital sur mobilier personnel sauf convention contraire ;
- les Aménagements mobiliers et immobiliers exécutés par le locataire sont assimilés au mobilier tant qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

Le mobilier est garanti à sa valeur de remplacement au jour du sinistre vétusté déduite.

V. 3. Le matériel

On entend par matériel tous les objets, instruments ou machines que l'assuré utilise pour les besoins de sa profession.

Il s'agit non seulement du matériel industriel mais aussi tout ce qui ne peut être considéré comme mobilier.

La valeur à garantir par l'assureur est celle d'un matériel d'usage identique de vétusté comparable et de même rendement.

V. 4. Les marchandises

Les marchandises sont définies comme étant tout objet destiné à être transformé ou même vendu en l'état ainsi que les approvisionnements et les emballages. Il s'agit des matières premières et autres approvisionnements acquis par l'entreprise et destinés à être intégrés dans la composition des

produits fabriqués, des matières consommables, des emballages commerciaux non récupérables etc.

Les matières premières, emballages et approvisionnements sont estimés d'après leur prix d'achat au dernier cours précédant le sinistre, frais de transport et de manutention y compris ;

les produits finis sont estimés à leur coût de production.

Précisons qu'il existe des modalités particulières d'assurance pour les bâtiments, matériels, mobiliers ou marchandises.

Les dommages causés aux clients peuvent entraîner des préjudices pour l'assuré. Les préjudices ne sont pas systématiquement garantis, mais l'assuré a la possibilité de demander des extensions pour mieux se couvrir. On parle de dommages immatériels consécutifs ; nous nous limitons à les citer.

Au niveau du tableau suivant, nous allons présenter la répartition des garanties responsabilité civile ainsi que des frais et pertes en fonction de la qualité de l'assuré.

	GARANTIES	Qualité de l'assuré				
		Propriétaire Non occupant	Propriétaire occupant Total	Propriétaire Occupant partiel	Locataire Total	Locataire Partie
Responsabilités	-Risques locatifs				x	x
	-Risques locatifs supplémentaires					x
	-Pertes des loyers				x	x
	-Recours des locataires	x		x		x
	-Recours propriétaires pour trouble de jouissance des locataires	x		x		x
	-Trouble de jouissance des locataires	x		x		x
	- Recours des voisins et Tiers	x	x	x	x	x
Frais et Pertes	- Frais de déplacement		x	x	x	x
	- Perte d'usage		x	x		
	- Perte financière				x	x
	- Perte de loyers	x		x		
	- Frais de démolition et de déblais	x	x	x	x	x
	- Remboursement prime « dommage ouvrage »	x	x	x		
	- Honoraires de décorateur, de bureau d'étude	x	x	x	x	x
	- Frais de mise en conformité avec la législation	x	x	x		
	- Intérêt des emprunts (TVA exclue)	x	x	x	x	x
	- Pertes indirectes	x	x	x	x	x
- Honoraires d'experts	x	x	x	x	x	

VI. La détermination du taux net :

Le taux de base résultant de la tarification analytique est établi en fonction d'un risque ordinaire. Ce risque est composé d'un bâtiment construit en dur à simple rez-de-chaussée, sans chauffages, avec une installation électrique ordinaire, vérifiée par un organisme agréé, protégé par des extincteurs mobiles appropriés et en nombre suffisant, et ayant un contenu supérieur ou égal à 1000 fois l'indice RI.

Un risque ne présentant pas de telles caractéristiques sera passible d'une sanction positive ou négative en fonction des caractéristiques qui lui sont propres mais aussi en fonction de celles qui lui sont externes et qui influent sur sa qualité.

La détermination du taux net applicable à un risque passe par l'étude des critères retenus à cet effet.

VI. 1. Les critères de tarification.

Les principaux critères qui sont pris en compte pour la détermination du taux net sont :

- **l'usage ou l'affectation du risque** : elle renvoie à l'activité pour laquelle la tarification est demandée, ainsi 146 activités ou rubriques sont recensées ;
- **la nature de la construction** (y compris la couverture) : la nature de la construction fait partie des critères les plus déterminants pour la tarification ; en fonction des éléments composites de la construction, un code de construction est établi ; connaissant le code de construction, le tableau qui figure aux dispositions générales permet de déterminer la sanction à appliquer.

La détermination du code de construction résulte de l'étude de cinq éléments :

- * l'ossature aussi bien verticale que horizontale puis, on retient le classement le moins bon entre les deux ; le classement se fait de O1 à O4 par ordre décroissant, partant de la matière la meilleure;
- * les murs extérieurs classés Me1, Me2 ou Me3 ;
- * la nature des planchers classés de Po à P4 ;
- * le nombre de niveaux A, B ou C avec A un seul niveau, B de 2 à 5 niveaux et C plus de 5 niveaux ;
- * la nature de la couverture classée C01 à C04 ;
- * les aménagements et revêtements intérieurs classés A1 ou A2.

Le classement de ces différents éléments se fait en fonction de la résistance au feu des matières qui les composent.

Il suffit ensuite de regrouper toutes les catégories issues des observations effectuées pour chacun des critères de construction, en un classement appelé « code de construction », dans lequel l'ossature, les murs extérieurs et les planchers constituent un premier groupe et le nombre de niveaux, la couverture et les aménagements et revêtements intérieurs en constituent le second.

Ces groupes serviront ensuite, à partir des tableaux figurant dans le traité, de déterminer la sanction applicable pour le critère de construction.

Exemple : un bâtiment à simple rez-de-chaussée, construit en briques avec ossature en béton, couvert par tuiles sur charpente en bois.

Code de construction :

Ossature :

Verticale = O₁, horizontale = O₄, on prend O₄ le moins bon entre les deux.

Murs extérieurs : Me₁

La nature des planchers : P₀ puisqu'il y a un seul niveau

Niveau : A

La couverture : CO₃

Aménagements et revêtements intérieurs : A₁

D'où le code de construction **410 A 31**. Un tel bâtiment est passible d'une majoration de + **26 %**.

- **Les moyens de secours** y compris ceux de prévention directe et indirecte : Ils permettent une amélioration du risque et par conséquent un rabais de la prime.

Leur absence est par contre sanctionnée par des majorations.

- D'autres éléments propres au risque sont aussi pris en compte dans la tarification. Il s'agit des dépôts **de produits dangereux, du stockage de grande hauteur** (supérieur à 7.20m), de la qualité des **installations électriques, du chauffage, de l'accumulation de valeur** (contenu supérieur à 10000 fois RI).

- Il y a les éléments aggravant extérieurs, à savoir le voisinage du risque. Ces cas sont traités en **communauté contiguïté ou en proximité**.

VI. 2. Processus de détermination du taux net :

Le calcul du taux technique pour un risque donné se fait en observant un cheminement intégrant tous les éléments indiqués ci-dessus. Le taux propre d'un risque s'obtient par identification de l'activité d'abord.

Une fois l'activité identifiée, la tarification analytique (tome III) permet de déterminer le taux de base par simple lecture. A ce taux de base est appliqué le chargement de la société pour obtenir le taux chargé. Il faut noter que le chargement peut être appliqué après le calcul des majorations et rabais. Mais, pour des raisons commerciales, nous pensons qu'il vaut mieux le faire tout au début.

Après le chargement, on additionne les majorations, le taux obtenu est appliqué au taux chargé. On a ainsi un premier taux intermédiaire. Après, on applique successivement les rabais. Le taux obtenu, après majorations et rabais, est appelé taux propre.

Lorsque nous sommes en présence d'un risque sprinklé, il y a lieu de rajouter le taux d'ajustement.

Les règles de communauté, contiguïté et proximité sont ensuite appliquées. Vient ensuite la majoration pour accumulation de valeur. On applique en dernier lieu la réduction pour franchise.

A ce stade, on détermine un taux moyen si le risque est composé de plusieurs bâtiments.

Le tableau qui suit résume le cheminement qui permet d'aboutir au taux de prime.

METHODE DE DETERMINATION DU TAUX NET

- Présentation du risque (détermination de l'activité) ;
- Plan de situation :

Configuration des bâtiments – usage – distances – nature de la construction – capitaux bâtiments, matériel et marchandises.

Taux de base : tarification analytique suivant l'affectation des risques (146 classes d'activités).	Taux de base de chaque bâtiment selon son affectation	
Ajouter le taux de chargement de la compagnie.	Taux de chargement	
<p>Additionner les majorations puis appliquer successivement les rabais</p> <p>De la tarification analytique</p> <p>Propre à l'activité : <u>Exemple</u> : - Nettoyage ou balayage - Interdiction de fumer - Chauffage (voir DG) fraction etc.</p> <p>Dispositions Générales</p> <p>Construction</p> <p>Ossature..... .01 à 04 Murs extérieurs.....Me₁ à Me₃ PlanchersP₀ à P₄ NiveauxA, B, ou C Couverture.....CO₁ à CO₄ Aménagement – Rev – IntA₁ ou A₂</p> <p>Chauffage En fonction du procédé de chauffage des locaux ou industriels (y compris séchage)</p> <p>Installations électriques Conformes aux prescriptions réglementaires Vérifications</p>		

<p>Préventions Protections Extincteurs mobiles Robinets d'incendie armé Service de sécurité Exécutoire de fumée et chaleur Détection automatique Extincteur automatique (eau, CO₂, halon) Abonnement prévention protection et conseil AP. Chargé de sécurité Stockage de grande hauteur (à partir de 7.20m)</p> <p>Rajout du taux d'ajustement (+20%) Pour risque protégé par une installation d'extincteur automatique à eau</p> <p style="text-align: center;"><u>somme des majorations</u></p>		- 80%
Taux intermédiaire		
<u>-Rabais successifs</u>	* * * *	
Taux propre		
<p>Application des règles de communauté, contiguïté, proximité (voir DG)</p> <p>$T_A = t_A + K (t_B - t_A)$ T_A = nouveau taux risque aggravé t_A = taux aggravé (le plus faible) t_B = taux aggravant (le plus fort) K = coefficient correspondant à la configuration des lieux</p> <p>En cas de risque sprinklé, faire la comparaison des taux avant la prise en compte du sprinkleur.</p>	Taux moyen applicable aux bâtiments et contenus	
Majoration pour accumulation de valeurs	A partir de 10.000 fois l'indice RI sur contenu	
Rabais pour franchise (voir DG)	En fonction d'un tableau ou d'un abaque	
	<u>Taux Net</u>	

ASSURANCES DES RESPONSABILITES

Du locataire	Assiette	Taux applicable
Risque locatif ordinaire	Valeur Bâtiment (au moins 15 loyers annuels)	Même taux que garantie de base
Risques locatifs supplémentaires	Capital fixé par l'assuré	50% taux net de base
Troubles de jouissance	25% taux de base
Perte de loyers	même taux que taux net de base

Du propriétaire		
Recours locataires	25% taux base
Troubles de jouissance	25% taux base
RVT min 500 RI	25% T _b (au Sénégal 50% T _b)

V. Cas Pratique

V. 1. Description du risque.

Il s'agit d'une unité de fabrication de biscuits.

Il ressort du rapport de visite que le risque est composé :

- d'un bâtiment servant à la production construit et couvert en dur à simple rez-de-chaussée avec emploi de fours de flammes. La valeur du matériel est égale à 1 milliard
- d'un magasin renfermant des produits finis. Ce magasin est construit de la même manière que l'unité de production avec des stockage de 10 mètres et sans chauffage. La valeur du contenu est égale à 600 millions.

Les installations électriques ne sont pas contrôlées depuis plusieurs années.

Des extincteurs mobiles sans détecteur automatique. La distance qui sépare les deux bâtiments est de 15 mètres.

V. 2. Calcul du taux net

taux de chargement = 35 %,

RI au 1^{er} juillet 2002 = 408,2 mille cfa.

Atelier

Rubrique : 725

a. Tarification analytique :

Taux de base 2,5 ‰
 Chargement = $1 / (1 - 35 \%) = 1,54$
 Taux chargé = $2,5 \text{ ‰} \times 1,54 = 3,85 \text{ ‰}$

Majorations

Non insertion de la clause 26 S..... +20 ‰

b. Dispositions générales :

- Construction

*ossature et charpente en dur O1
 * murs extérieurs Me1
 *Planchers P0
 *Niveau A
 *Couverture CO1
 *Aménagements intérieurs A1

Code de construction 110 A11 ... Rabais - 20 ‰

Installations électriques

*Clause 27 B non insérable +10 ‰

Prévention / Protection ⊗ néant

Calcul du taux net

Taux de base.....2,5‰

Taux chargé.....3,85 ‰

Majoration

- non insertion de la clause 26 S..... +20 ‰

- installations électriques..... +10 ‰

.....

+30%1,155 ‰

Taux intermédiaire :5 ‰

Rabais

construction 20 ‰.....1 ‰

.....

Taux net atelier.....4 ‰

Magasin

a. Tarification analytique

Taux de base 2 ‰

Majorations

- chauffage 50 ‰
- non insertion 80 A 10 ‰

b. Dispositions générales :

- construction (idem) - 20 ‰
- Chauffage néant
- Installations électriques

*27 B non insérable +10 ‰ ramené à +30 ‰ pour stockage de grande

hauteur

- Prévention /Protection néant
- Stockage
 - *hauteur +20 ‰
 - *absence de sprinkler +100 ‰
- accumulation de valeurs néant

Calcul du taux net

Taux de base2 ‰

Taux chargé3,08 ‰

Majoration

- Non insertion 80 A..... +10 ‰
- Installations électriques..... +30 ‰
- Hauteur de stockage +20 ‰
- Absence de sprinkler..... +100 ‰

.....

	160 %.....	4,93 ‰
Taux intermédiaire.....		8,01 ‰
<u>Rabais</u>		
Construction.....	20 %.....	1,6 ‰
Taux net magasin.....		6,41 ‰

- Les risques sont distants de 15 mètres, donc ils sont distincts.

- Accumulation de valeurs.....néant.

- Taux moyen du risque = $(4 ‰ \times 1.000.000.000 / 1.600.000.000) + (6,41 ‰ \times 600.000.000 / 1.600.000.000)$

Taux moyen = 4,9 ‰

PARTIE II : APPORTS ET ADAPTATION DU TRE

CHAPITRE I : APPORTS DU TRE

I. La méthode d'approche statistique

Avec l'apparition du TRE une nouvelle méthode statistique est utilisée dans le modèle qui a servi à la détermination du taux de prime. Cette méthode appelée théorie de la crédibilité est très récente et beaucoup plus adaptée aux risques d'incendie des entreprises. En effet, les risques d'entreprise sont caractérisés par une faible fréquence mais, avec des dommages très importants une fois que le risque est réalisé.

Le principe de la théorie de la crédibilité est le suivant :

A partir d'un ensemble de données individuelles, la méthode permet de déterminer un indicateur représentatif de l'ensemble.

Cette méthode permet une recherche de l'équilibre d'abord de l'ensemble du groupe, puis au niveau des différentes rubriques. Elle a l'avantage de mutualiser les charges des sinistres par secteur d'activité. On obtient ainsi une réduction de la hiérarchie des résultats obtenus.

Par exemple, lorsqu'une classe comporte des capitaux garantis élevés, ses résultats contribuant pour une part importante à ceux du groupe auquel elle appartient, son facteur de crédibilité sera nécessairement élevé.

Par contre, si les capitaux garantis ne sont pas trop élevés, le facteur de crédibilité sera faible.

De plus, entre deux classes d'importance identique, celle appartenant au groupe le plus stable aura le facteur de crédibilité le plus grand.

Une fois les calculs effectués, le nombre de famille, ainsi que leurs compositions constituent les variables d'intervention sur le modèle envisagé.

A partir du modèle des taux de primes sont déterminés pour chaque rubrique.

II. Les taux techniques

Contrairement au TRI où les taux de primes étaient exprimés en taux commercial, les taux de primes du TRE sont exprimés en taux de prime pure. Le taux de prime pur permet de déterminer exactement la prime de risque, les chargements n'étant pas pris en compte. Ce taux est appelé dans le TRE taux de base. Il est le même pour tous les risques appartenant à la même rubrique. Aussi les taux de majoration ou de rabais prévus à la tarification analytique sont identiques pour des risques ayant les mêmes caractéristiques. La seule différence qu'il peut y avoir entre les tarifications de deux compagnies pour un même risque réside au niveau des chargements appliqués.

Ainsi, une compagnie qui aura le taux de chargement le moins élevé, sera plus concurrente sur le marché. Les compagnies devront, pour rester compétitives, chercher une meilleure gestion de leurs dépenses, mais aussi recourir à la comptabilité analytique pour déterminer la part des charges qu'il faudra affecter à chaque branche.

Nous comprenons par là, qu'en optant pour des taux de prime purs à la place des taux commerciaux, l'APSAD voulait préparer les entreprises françaises à l'entrée à l'Union Européenne et à la concurrence des entreprises étrangères.

La détermination des taux de prime est passée par une réorganisation des rubriques pour mieux les adapter à l'évolution technologique.

III. La Réduction du nombre de rubriques

Le tarif incendie des risques industriels (**TRI**) comportait 345 rubriques d'activité. Le nombre de rubriques est ramené à 146 avec l'avènement du **TRE**. Tous les risques qui n'avaient pas un caractère industriel sont supprimés, d'autres nouvellement créés.

La réduction du nombre de rubriques s'est faite par un regroupement des activités. Ce regroupement s'explique par deux raisons :

D'abord parce qu'avec l'évolution technologique, on retrouve un ensemble d'activité qui sont effectuées au sein d'une même entreprise, ce qui n'était pas le cas avant.

La deuxième raison est essentiellement technique. En effet, si dans une rubrique donnée le nombre de risques qui servent de base statistique n'est pas très élevé les calculs sont moins fiables et la rubrique devient rapidement déficitaire. C'est le principe de la loi des grands nombres. Donc le souci d'avoir des résultats plus fiables a conduit à ce regroupement.

IV. Une plus grande responsabilisation du tarificateur

En proposant un taux de prime pur, le **TRE** laisse au tarificateur des risques incendie des entreprises une plus grande liberté. En effet le **TRI** comme nous l'avons vu plus haut proposait des taux de prime commercial, la marge de manœuvre du producteur était réduite. Le **TRE** s'arrête juste au taux de prime pure. Il appartiendra alors au tarificateur de faire l'appréciation du risque et de déterminer le taux final.

L'avantage de cette situation est qu'elle incite le producteur à une plus grande maîtrise du tarif.

Par contre, vu l'ampleur de la responsabilité, si le producteur ne maîtrise pas le tarif, sa compagnie pourrait en souffrir gravement.

V. Au niveau des critères de tarification

Des changements importants ont été effectués au niveau des critères de tarification. Nous allons voir de plus près ces changements et leurs motivations.

V. 1. La construction et la couverture

Le tarif des risques industriels classait les matériaux de construction en matériaux durs, semi - légers et légers. On parlait alors respectivement de premier, deuxième ou troisième risque. Le même classement était fait pour les matériaux composant la couverture. Pour déterminer le taux de sanction applicable un croisement était fait entre le classement de la construction et celui de la toiture. La nature des aménagements et revêtements intérieurs vient influencer ce taux de sanction.

Dans le TRE par contre tous les critères de tarification sont traités en un bloc composé des six éléments à savoir : l'ossature, les murs extérieurs , la couverture, les aménagement et revêtement intérieurs , les planchers et le nombre de niveau. Le classement est fait en fonction de la résistance au feu des matériaux constitutifs . On aboutit ainsi à la détermination d'un code de construction à partir duquel une majoration ou un rabais est appliqué. Et le TRE donne la possibilité au tarificateur d'accorder des rabais jusqu'à -26% pour ce critère, ce qui n'était pas possible pour le TRI.

V. 2. Les installations électriques

De même que la construction, le critère installation électrique a été réaménagé . Le TRI classait les installations électriques en trois catégories : ordinaires, ordinaires contrôlées ou de sécurité. Ce classement était très vague et ne permettait pas de bien saisir la qualité des installations. Avec l'avènement du

TRE ,la qualité des installations s'apprécie en fonction des prescriptions réglementaires éditées par l'APSAD et régulièrement revues pour qu'elles collent à l'évolution technologique. Le TRE établit le classement suivant :

- installations électriques répondant aux prescriptions réglementaires ;
- installations électriques répondant aux prescriptions réglementaire avec contrôle annuel par un vérificateur qualifié par l'APSAD ;
- installations électriques ne répondant pas aux prescriptions réglementaires

V. 3. Communauté, Contiguïté, Proximité.

Des changements ont été apportés au niveau du traitement de ces critères. En règle générale dans le TRI, lorsque deux risques sont en communauté, le taux applicable est celui du risque le plus élevé. Cette disposition est assouplie par la règle du quart de l'immeuble. Celle-ci stipule que si un risque n'occupe pas plus du quart d'un immeuble, le bâtiment et le contenu sont passibles de leurs propres taux.

Pour ce qui est de la contiguïté, le TRI dispose que lorsque deux risques sont contigus, le taux du risque le moins élevé sera de $3/10^{\text{ème}}$, $4/10^{\text{ème}}$ ou $5/10^{\text{ème}}$ du taux du risque le plus élevé. Le taux est en fonction de la nature du mur séparatif.

En cas de proximité de deux risques, deux cas sont considérés:

- si les risques sont séparés par une distance inférieure à 5 mètres, et que tous les deux soient du premier risque, le taux du risque le moins grave sera de 25% du taux du risque le plus grave ;
- dans tous les autres cas, si la distance est comprise entre 5 et 10 mètres, le taux du risque le moins grave sera de 1/3 % du taux du risque le plus grave.

Contrairement au TRI, le TRE détermine un taux moyen pour l'ensemble des risques en communauté, en contiguïté ou en proximité par l'application de la formule suivante:

$$T_A = t_A + K (t_B - t_A)$$

A étant le risque aggravé et B le risque aggravant.

La valeur du coefficient K est déterminée en fonction de l'importance relative du contenu du risque aggravant et la nature des murs séparatifs.

En cas de communauté, si le contenu du risque aggravant représente plus de 25% du total, il communique son taux aux autres risques.

L'avantage est qu'on obtient un taux reflétant le mieux l'influence d'un risque sur un autre.

V. 4. Le stockage

Le TRE a aussi apporté une autre innovation pour ce qui est du stockage de grande hauteur. En effet, était considéré comme stockage de grande hauteur, tout stockage qui dépassait 6 m de hauteur. Le TRE vient porter cette hauteur à 7,20 m. La raison en est que les moyens de secours deviennent de plus en plus efficaces de telle sorte qu'une hauteur de stockage de 6 m ne constitue plus un risque aggravant.

V. 5. Le Chauffage

Dans le TRI, le chauffage était sanctionné à 100%. On prenait alors directement le taux de sanction du tarif. Dans le TRE par contre c'est une fraction du taux prévu au tarif qu'on a. Cette fraction dépend du procédé de chauffage utilisé.

V. 6. Les clauses

L'ensemble des clauses ont été revues pour mieux les adapter. La rédaction est devenue plus claire et plus précise.

Certaines des clauses ont été intégrées, par exemple celles relatives au chauffage, d'autres ont été abandonnées parce qu'elles ne sont plus adaptées.

Le traité ne compte plus que soixante dix huit clauses contre cent soixante dans l'ancien tarif.

CHAPITRE II : PROBLEMES D'APPLICATIONS

Le TRE nous l'avons vu plus haut est venu pour remplacer le TRI qui était précédemment appliqué dans les pays qui composent aujourd'hui la CIMA. Mais le TRE est de plus en plus contesté, raison pour laquelle son application n'est pas tout à fait effective. Beaucoup de compagnies africaines continuent encore d'appliquer l'ancien tarif (TRI). Plusieurs facteurs permettent d'expliquer cette réticence. Ils découlent soit des fondements du TRE, soit de sa mise en pratique. L'étude de ces facteurs fait l'objet de ce chapitre.

I. Problèmes découlant des fondements du TRE

I. 1. L'environnement socio-économique

Le TRI a été conçu pour répondre à des besoins bien précis. Le traité de Rome devant instituer l'Union Européenne prônait la libre prestation de services au niveau des pays constituant l'Union. De ce fait, la France devait pour répondre à ces exigences, réformer le secteur des assurances. Ainsi le TRE est établi à l'image de la configuration des entreprises industrielles européennes. Ici les règles de sécurité et de prévention sont de rigueur ainsi que les normes de construction. Il y a non seulement les dirigeants qui veillent à leur respect, mais il y a aussi les syndicats qui sont très puissants.

A partir de ce moment, les taux techniques du tarif sont établis sur la base d'un risque appelé "risque ordinaire". Ce risque a les caractéristiques suivantes : bâtiment construit en dur à simple rez-de-chaussée sans chauffage avec installation électrique ordinaire vérifiée par un organisme agréé, protégé par des extincteurs mobiles appropriés et en nombre suffisant et ayant un contenu supérieur ou égal à 1000 fois l'indice RI.

Un risque meilleur que ce dernier sera passible d'un rabais alors qu'un risque moins bon sera sanctionné par une majoration du taux.

Cependant, il est évident qu'on est loin de respecter ces règles dans les pays africains. Rares sont les bâtiments qui répondent aux règles de sécurité et qui disposent de moyens de prévention minimum.

Une application stricte du TRE devrait alors aboutir à des taux de majoration importants. Ceci n'est cependant pas le cas. On assiste plus tôt à des situations où le taux de prime d'un risque est resté le même durant des années, voire diminuer, sans que le risque ne s'améliore.

Un exemple patent est celui de la SONACOS au Sénégal. Pour cette entreprise, bien que le matériel soit très vétuste, la prime et les conditions de garantie sont restées les mêmes durant cinq ans. La conséquence en est qu'il a eu une très forte sinistralité en 2001 et en 2002 qui coûte pas moins de 6 milliards aux assureurs.

I. 2. Les statistiques

Si l'on admet que chaque type de risque dans le TRE est tarifé suivant des statistiques qui lui sont propres, on comprend alors pourquoi le TRE soulève tant de problèmes dans les pays CIMA. La base de données statistiques qui a servi à l'élaboration des taux du tarif est strictement européenne. Alors appliquer ces mêmes taux pour tarifer des risques africains n'est pas juste si l'on s'en tient aux principes de l'assurance. Ceci est d'autant plus vrai que les caractéristiques des risques européens ainsi que leur sinistralité ne sont pas les mêmes que celles africaines.

II. Problèmes découlant de la pratique

Ces problèmes sont soulevés au niveau de l'application effective du tarif. La plupart des producteurs avec qui nous avons discuté soulignent ces difficultés.

II. 1. Le TRE, un tarif moins accessible

Le TRE est devenu moins accessible que le TRI pour deux raisons :

- la première découle du regroupement des rubriques ; de ce fait, avec le nouveau tarif, on ne retrouve plus certaines activités par leurs noms ; il faut alors dans ce cas connaître le nom de la famille à laquelle elles appartiennent ; en général ce sont les procédés de fabrication ou la matière de base qui sert de classement dans telle famille ou dans telle autre ; par conséquent le tarif devient encore moins accessible pour les non initiés ; cet aspect explique en partie la tendance à voir de plus en plus dans le métier de l'assurance une diversité de compétences ;
- La deuxième raison résulte du processus de détermination du taux net ; en effet comme les taux du TRE sont donnés en taux de prime pure, différentes étapes doivent être franchies pour aboutir au taux applicable ; c'est une opération fastidieuse qui fait appel à beaucoup de maîtrise ; un calcul s'impose pour déterminer les majorations ; certaines formules mathématiques sont même utilisées.

Par exemple, pour déterminer le taux aggravé la formule est donnée par

$$T_A = t_A + k (t_B - t_A).$$

En cas de communication de plusieurs risques, le calcul devient plus compliqué.

II. 2. Le manque de formation

Un des problèmes majeurs des compagnies des pays CIMA et du Sénégal en particulier c'est que les praticiens ne sont pas très bien imprégnés du TRE. Au niveau du marché sénégalais, rares sont les personnes qui parlent avec aisance du TRE.

Il est vrai que la FANAF fait des efforts en organisant des séminaires de formation, mais ceci reste insuffisant. De plus, le TRE a commencé à être enseigné à l'I.I.A que depuis deux promotions. La tendance est de se rabattre sur les vieilles habitudes à savoir le TRI.

L'application du TRE nécessite aussi de la part des producteurs des visites de risques obligatoires, pour cela, il faut un minimum de formation notamment dans les procédés de production. Il ne s'agit pas d'une maîtrise parfaite, mais au moins avoir une connaissance qui permet de chercher l'information juste et utile.

Très peu de producteurs au Sénégal savent le faire parce qu'ils ne sont pas assez préparés.

Un autre problème se soulève encore. La visite doit aboutir à des recommandations de la part de l'assureur, lesquelles recommandations visant à améliorer la qualité des risques par des moyens de prévention et de protection plus adaptés. En France il faut avoir le certificat du CNPP pour le faire. Ce n'est pas le cas dans les pays CIMA. Par conséquent les risques s'améliorent peu et la sinistralité peut beaucoup en souffrir.

II. 3. Le marché et la concurrence

La déontologie de la profession implique l'application stricte du tarif, pour déterminer la prime d'assurance. Mais les assureurs sont confrontés à d'autres obstacles à savoir le marché et la concurrence.

En effet, les risques incendie relevant du TRE sont de grosses affaires que chaque compagnie d'assurance voudrait avoir dans son portefeuille. C'est la raison pour laquelle, des appels d'offre sont le plus souvent lancés pour ces affaires.

En général, la compagnie qui propose l'offre la moins disante remporte l'affaire. Ainsi, pour gagner une affaire, certaines compagnies n'hésitent pas à

proposer des primes aberrantes sans aucun respect des règles de tarification. Par exemple pour le risque SENELEC au Sénégal, nous constatons une sous tarification de près de 40 %. Au contraire, les assureurs ont des résultats très déficitaires sur ce risque. Notons que ceci n'est pas spécifique à l'assurance incendie. C'est un problème qui se pose pour l'ensemble des branches de l'assurance.

III. Réactions des praticiens

Comme nous venons de le voir des problèmes sérieux se posent quant à l'application du TRE. Devant ces difficultés les praticiens que nous avons rencontré ont essayé chacun à sa manière de trouver des solutions. Aussi au niveau du marché sénégalais, la commission incendie a eu à jouer un rôle très important.

III. 1. Au niveau de chaque compagnie

Trois tendances se dessinent :

- une partie des producteurs utilisent en même temps les deux tarifs ; ils calculent le taux à partir du TRE et à partir du TRI ; ensuite ils font une moyenne pondérée ; le taux qui en résulte sera alors appliqué ;
- d'autres appliquent complètement soit le TRE soit le TRI ; le choix est fait en fonction de la gravité du risque. Si le risque est assez élevé, (faisant intervenir des produits inflammables par exemple) ils tarifent sur la base du TRI car le taux est plus élevé ; dans le cas contraire ils appliquent le TRE ;
- la dernière tendance utilise dans un même calcul les deux tarifs ; ils partent des taux du TRI, enlèvent le chargement, ensuite ils appliquent leur propre chargement, les règles de la tarification analytique et des dispositions générales du TRE sont enfin appliquées pour aboutir au taux du risque.

Ces pratiques sont strictement basées sur l'expérience car, il n'existe pas de corrélation établie entre le TRI et le TRE. Aussi, le choix entre le TRI et le TRE est subjectif. Certains producteurs le font pour se donner bonne conscience.

III. 3. Au niveau du marché sénégalais: la commission incendie

La commission incendie du Sénégal est un organe technique qui est composé de l'ensemble des compagnies pratiquant la branche incendie. Elle statue sur des questions d'ordre technique. A sa tête il y a un président, un suppléant et un secrétariat affilié à la fédération sénégalaise des sociétés d'assurance. Il est prévu une réunion tous les deux mois. La commission se charge de l'agrément des contrôleurs techniques. Elle organise aussi des séminaires, des réunions des membres pour des positions unifiées en cas de problème dans la branche. Des études de marché sont aussi faites par elle. Un exemple de travail qu'elle a eu à faire c'est l'examen et la proposition d'une clause P24 Afrique après les événements du 11 septembre 2001 aux Etats Unis.

Bien que des efforts d'adaptation soient faits, le chemin est encore long.

CHAPITRE III : AMELIORATIONS A APPORTER

Une fois le problème lié à l'application du TRE dans la zone CIMA étudié ainsi que les tentatives d'adaptation pratiques, il importe de trouver des solutions à ces problèmes. Pour cela, il y a lieu de faire une analyse débouchant sur des solutions de court terme et des solutions de long terme.

I. A court terme

Il s'agit ici de trouver dans l'immédiat le moyen d'adapter le TRE à la spécificité des pays CIMA et en particulier au Sénégal.

I. 1. Adaptation à la législation

Le TRE est établi dans un environnement législatif qui n'est toujours pas le même que celui en vigueur dans les pays CIMA. Il est vrai que la plupart des pays CIMA ont adopté le Code civil qui est en vigueur en France. D'autres comme le Sénégal ont leur propre code à savoir le code des obligations civiles et commerciales (COCC). Un travail important doit être fait dans ce domaine pour recenser les points sur lesquels il y a une différence entre le Code Civil et le COCC. Ensuite il faudra voir comment ces différences peuvent influencer l'assurance. La responsabilité en cas de communication d'incendie est un exemple très illustratif.

En effet en cas de communication d'incendie, le code civil dans son article 1384 alinéa 2 et 3 dispose que la faute du propriétaire des biens où l'incendie a pris naissance doit être prouvée pour que sa responsabilité soit engagée. Au Sénégal par contre, le COCC dispose dans ses articles 118 et 137 combinés qu'en cas de communication d'incendie, la faute du propriétaire du bien où l'incendie a pris naissance est présumée. Il y a donc une inversion de la preuve. Par conséquent, le risque de responsabilité est beaucoup plus élevé au Sénégal

que dans les pays où le code civil français est en vigueur en ce qui concerne le recours des voisins et tiers. Pour garantir ce risque au Sénégal, il importe alors d'appliquer un taux plus élevé que le taux proposé par le TRE.

I. 2. Un réseau d'Ingénieurs et d'Experts

Il existe deux volets importants et indispensables pour une bonne tarification des risques d'incendie des entreprises. Il s'agit de l'activité et donc la rubrique correspondante au TRE et du code de construction.

Dans certaines entreprises, la détermination de la nature de l'activité ne pose pas trop de problème, puisqu'il s'agit de procédés simples. Dans d'autres par contre il est très difficile de déterminer avec exactitude la nature de l'activité. Ceci peut être expliqué par le fait que des activités différentes peuvent s'effectuer en même temps à l'intérieur d'une même entité, ou bien qu'il s'agit de procédés nouveaux de fabrication etc. Ainsi, seule une personne qui est formée dans ce domaine peut répondre avec exactitude à ces questions. D'où le rôle important des ingénieurs pour la détermination des procédés de fabrication et par conséquent la rubrique correspondante au TRE.

Le même problème se pose quant à la détermination du code de construction d'un risque donné. Il est très difficile, voire impossible pour un non initié de savoir qu'un tel risque est construit en parpaing ou en bardage où deux risques sont en communauté ou en contiguïté etc.

Dans le premier cas, cela suppose que la personne sache le dosage adéquat pour qu'on puisse parler de parpaing

Et dans le second cas, la personne doit savoir si le mur séparateur entre les deux risques est un mur coupe feu ou un mur séparatif ordinaire. Mais pour connaître tout cela, il faut qu'elle soit formée. Là aussi, le rôle des ingénieurs est déterminant.

Les compétences existent en Afrique et nous pensons qu'il suffit tout simplement de les organiser, comme c'est le cas d'ailleurs pour les experts automobiles au Sénégal.

I. 3. Un taux minimum pour chaque marché

Un des gros problèmes que nous avons évoqués plus haut, est l'application de tarifs aberrants par les compagnies d'assurance. Nous avons cité au Sénégal le cas de la SENELEC où la prime diminue de 10 % chaque année sans que le risque s'améliore au contraire. Pour limiter ces dérives nous pensons qu'un taux minimum de marché doit être fixé. Un organe comme la commission d'incendie relevant de la fédération nationale des sociétés d'assurance pourra alors se charger de l'étude pour fixer ces taux minima. Cette commission se chargera aussi du contrôle des tarifications. Ce sont des actions qu'il faudra initier dans tous les pays de la CIMA car le problème reste le même. Ceci contribuera à une meilleure orthodoxie dans la profession.

I. 4. Impliquer d'avantage les sapeurs pompiers

De plus en plus on parle de la nouvelle assurance dans le métier pour désigner l'importance grandissante accordée aux moyens de prévention et de protection. En Europe les assureurs comptent beaucoup sur ces éléments pour améliorer leurs résultats. Dans la branche qui nous intéresse, pour arriver à ces fins, une collaboration plus grande avec les spécialistes du feu à savoir les sapeurs pompiers s'impose. Cette collaboration tarde encore au Sénégal. Une meilleure implication des sapeurs pompiers (par exemple organiser des rencontres pour comprendre comment ils travaillent et les moyens dont ils disposent) permettrait d'avoir les mesures de prévention adéquates mais aussi une protection plus efficace des risques en cas de sinistre incendie.

A titre d'exemple, au cours d'une de nos visites de risque, nous avons observé dans une usine une bouche d'incendie dont ni la pression, ni le diamètre ne correspondaient à ceux utilisés habituellement par les sapeurs pompiers. Pour un tel risque, beaucoup de dégâts pourraient être évités en cas de sinistre si l'avis des sapeurs pompiers était demandé avant l'installation.

II. A long terme

Si dans le court terme la meilleure solution est de modifier le TRE en fonction de la spécificité de l'environnement africain, il faut dès à présent penser à un tarif strictement africain. La mise sur pied de ce tarif nécessite que certaines dispositions soient prises. L'expérience de certains pays comme le Sénégal avec la commission incendie sera alors très bénéfique.

II. 1. Un tarif africain

L'établissement d'un tarif fiable est une opération longue et difficile. Il nécessite une base statistique très solide, c'est-à-dire comportant un nombre élevé de risques et sur une longue période. Différentes étapes devront alors être franchies, allant du recueil des statistiques à l'établissement du tarif définitif.

II. 1. 1. Le recueil des statistiques : le rôle déterminant des réassureurs

Au Sénégal et dans les pays CIMA, la plupart des risques incendie des entreprises sont placés en réassurance. Dans certains de ces pays notamment au Sénégal et au Cameroun la cession obligatoire est appliquée. Chaque compagnie membre cède obligatoirement à la compagnie commune de réassurance à un taux fixe sur tout risque d'incendie souscrit. La capacité financière des compagnies des pays CIMA étant insuffisante face à l'ampleur des capitaux en jeu, les réassureurs interviennent pour une large part dans ce

type de risque. Ces derniers sont donc incontournables pour que dans la zone CIMA, des statistiques fiables soient mises en place.

A l'heure actuelle des statistiques sur au moins dix ans peuvent être recueillies auprès de ces réassureurs. Il reste ensuite la mise sur pied d'un organe pour la centralisation de la base de données.

II. 1. 2. Un organe centralisateur

Pour bien réussir le tarif il est indispensable qu'il y ait un organe qui s'occupe spécifiquement du recueil des statistiques et du traitement pour aboutir au taux de prime. Ce travail nécessite l'intervention de spécialistes dans des domaines de compétences très variés: des ingénieurs de génie civil pour la définition des normes de construction, des expert industriels pour la détermination des procédés de travail, des actuaires pour le traitement statistique etc.

Le siège de la FANAF devrait abriter cet organe. Il pourra être soutenu dans sa tâche par les directions nationales d'assurance au niveau de chaque pays.

Des réassureurs comme la CICA-RE peuvent faire un apport technique.

II. 1. 3. Une commission spéciale incendie pour le marché

La technologie et les facteurs de tarification évoluant, il faudra donc penser à une commission spéciale pour l'adaptation du tarif et pour la tarification spéciale. L'expérience de certains pays comme le Sénégal sera bénéfique. La commission incendie du Sénégal a plus de 25 ans d'expérience et a eu à faire des tarifications spécifiques comme celle de la Société Africaine de Raffinage (SAR) en 1976 ou le port autonome d'Abidjan.

Un tarif des pays CIMA est une nécessité. Les compétences pour y arriver existent sur le marché, il suffit de les organiser.

CONCLUSION

L'assurance incendie des risques d'entreprises constitue une spécialité bien à part dans le secteur des assurances. Sa tarification est très technique et nécessite une grande maîtrise de la part des praticiens. Ses résultats sont bons dans l'ensemble, ce explique l'intérêt accordé à la branche par les compagnies.

Le TRI fut le premier tarif établi sur des bases techniques. Il a été remplacé par le TRE en 1990.

Nous avons vu que ce passage est motivé par deux raisons à savoir le besoin d'assainissement de la branche, et le besoin d'harmonisation imposé par l'Union Européenne. Le nouveau tarif se présente sous trois tomes. Il comporte une garantie de base qui couvre les dommages causés par les trois événements suivants : l'incendie; l'explosion y compris l'implosion ; la chute de la foudre. Des garanties obligatoires en France sont données au titre de la police incendie. Ces garanties ne sont cependant pas obligatoires dans les pays CIMA. D'autres garanties optionnelles sont aussi proposées.

Le TRE est venu avec des apports importants. D'abord au niveau de la méthode statistique utilisée c'est-à-dire la théorie de la crédibilité qui est beaucoup plus adaptée à ce type de risque.

Ensuite, avec le TRE la concurrence est de rigueur. Les taux étant exprimés en taux purs ; la concurrence va alors se jouer au niveau des chargements de chaque compagnie. Ceci va d'ailleurs pousser les compagnies à une meilleure gestion de leurs dépenses pour rester concurrentielles . Aussi on est sûr d'avoir des résultats plus stables parce que la base statistique a été élargie du fait de la réduction du nombre de rubriques

Le TRE va beaucoup contribuer à l'amélioration des risques s'il est correctement appliqué. En effet il sanctionne largement l'absence de mesures de prévention ou de moyens de protection parfois jusqu'à 100%. C'est le cas en ce

qui concerne l'accumulation de valeurs pour un risque dont le contenu dépasse 10.000 fois l'indice RI et qui n'est pas protégé par un sprinkler. Par contre d'importants rabais sont prévus si le risque est bien protégé ou si les mesures de prévention sont suffisantes.

Malgré les apports importants, l'application du TRE pose d'énormes problèmes dans les pays de la CIMA. Ces problèmes sont liés d'une part à ses fondements et d'autre part à sa mise en pratique. Pour ce qui est des fondements, les problèmes résultent de l'environnement dans lequel le tarif est élaboré qui n'est pas le même que celui des pays CIMA et les statistiques qui ont servi à l'élaboration du tarif dans la mesure où il n'y a pas de corrélations établies entre ces statistiques et celles des pays CIMA.

Au niveau de la pratique, le TRE est moins accessible que le TRI du fait de sa technicité. Ceci est associé au manque de formation sur le tarif. Le cours sur le TRE est enseigné à l'I.I.A. depuis 1998 seulement. En plus les séminaires de formation de la FANAF sont insuffisants.

Le marché et la concurrence constituent aussi comme dans toutes les branches des difficultés supplémentaires et font que la sous tarification est très fréquente. Face à de tels problèmes, il faudra que des solutions soient trouvées. Nous avons remarqué qu'au Sénégal, il y a eu une réaction de marché au niveau de la commission incendie, laquelle intervient pour organiser des réunions des compagnies pratiquant la branche pour des positions harmonisées en cas de problème. Un exemple est la proposition d'une rédaction de la clause P24 Afrique. Les compagnies ont aussi, chacune à sa manière, tenté d'apporter des solutions. C'est ainsi que certaines utilisent un taux moyen résultant de la tarification séparée à partir des deux tarifs. D'autres utilisent en même temps les deux tarifs. Ainsi partant des taux du TRI, les critères du TRE qui permettent de déterminer la sanction sont appliqués. D'autres, en fin, utilisent soit le TRE soit le TRI en fonction de la gravité du risque.

Ces pratiques sont strictement basées sur l'expérience car il n'y a pas de corrélation établie entre le TRI et le TRE et le choix que font certains entre la tarification à partir du TRI ou du TRE est totalement subjectif.

Mais quoiqu'il en soit, une analyse à court terme et une analyse à long terme doivent être menées pour trouver des solutions adéquates à ces problèmes.

Il s'agira dans l'immédiat d'adapter le TRE à notre environnement tout en sachant que dans le long terme il faut qu'on ait absolument notre propre tarif.

Dans le premier cas, il faudra adapter le tarif par rapport aux législations nationales. Nous avons pris l'exemple de la garantie "recours des voisins et tiers" au Sénégal et avons montré que du moment où les régimes de responsabilité entre le Code Civil et le COCC ne sont pas les mêmes, il ne serait pas juste d'appliquer le même taux de prime .

Un réseau d'ingénieurs et d'experts devra être mis sur pied pour des visites de risque plus adéquates et pour la détermination des causes des incendies qui sont souvent inconnues .

Pour éviter que des tarifs aberrants ne s'appliquent, un taux minimum de marché devra alors être fixé par exemple par une commission incendie au niveau de chaque pays de l'espace CIMA .

La pratique de l'assurance donne de plus en plus une importance aux mesures de prévention et des moyens de protection. C'est la raison pour laquelle une collaboration plus poussée avec les sapeurs pompiers est nécessaire .

S'il est vrai que dans l'immédiat il est impossible d'avoir un tarif strictement africain, il est indispensable que nous l'ayons dans un proche avenir. Pour cela c'est maintenant que nous devons nous y atteler . D'abord par un recueil des statistiques au niveau du marché ; un organe centralisateur composé de spécialistes dans des domaines variés devra alors s'en occuper. L'apport des réassureurs qui interviennent sur le marché sera d'une grande utilité car ils détiennent des statistiques importantes sur la branche . Une commission composée des spécialistes de la branche devrait être créée pour la tarification

spéciale . La commission d'incendie du Sénégal pourra alors apporter son expérience d'une trentaine d'années .

Il ressort de cette analyse que le TRE a permis de faire des progrès dans la tarification de la branche incendie en proposant une approche qui colle beaucoup plus à la réalité . Et justement dans cette optique les réalités africaines ne sont pas toujours les mêmes que celles européennes, d'où la nécessité d'avoir notre propre tarif des risques d'entreprises ; il suffit d'une bonne organisation , des compétences et des statistiques pour y arriver . Nous pensons que si on sait faire quelque chose il faut le prouver et éviter de verser dans la facilité. Ceci est valable pour la branche incendie des risques d'entreprises, c'est aussi valable en assurance vie où des tableaux de mortalité de la population française des années 1964 sont toujours utilisés pour le calcul de la cotisation .

ANNEXES

GLOSSAIRE

APSAD : Assemblée Plénière des Sociétés d' Assurance Domage

APSAI : Assemblée Plénière des Sociétés d' Assurance Incendie

CANA : Chute d' Appareils de Navigation Aérienne

CICA-RE Compagnie Commune de Réassurance des pays membres de la
Conférence Internationale des Contrôles d'Assurance.

CIMA : Conférence Interafricaine des Marchés d' Assurance

COCC : Code des Obligations Civiles et Commerciales

CNPP : Centre National de Prévention et de Protection

DEE : Dommages Electriques et Electroniques

FANAF : Fédération des Sociétés d' Assurance de Droit National Africaines

FFB : Fédération Française du Bâtiment

IGH : Immeubles de Grande Hauteur

RI : L' indice des risques industriels

SENELEC : Société Nationale d' Electricité du Sénégal

SONACOS : Société Nationale de Commercialisation des Oléagineux du
Sénégal

TOC : Garantie Tempête Ouragan Cyclone

TRC : Tarif des Risques Commerciaux

TRE : Traité d' assurance incendie des Risques d' Entreprises

TRI : Tarif des Risques Industriels

TRS : Tarif des Risques Simples

BILIOGRAPHIE

- **Fédération Française des Sociétés d'Assurances** :Traité d'assurance incendie des risques d'entreprises. tomes 1, 2, 3. 1996.
- **Jacques Lacour** : Théorie et pratique de l'assurance incendie. Edition l'Argus 1977.
- **Les Cahiers Pratiques** : Le traité d'assurance incendie des risques d'entreprises L'argus Paris 1990.
- **Lambert Faivre Y.** : Risque et assurance des entreprises. 3^{ème} édition Dalloz Paris 1991.
- Code des Obligations Civiles et Commerciales du Sénégal édition EDJA. 1996
- **Constant Eliashberg**: Responsabilité Civile et assurances de Responsabilité Civile. L'Argus 1989.
- **Fédération Sénégalaise des Sociétés d'Assurance** : Rapport annuel 2000
- **Direction de la Prévision et de la Statistique**: Situation Economique du Sénégal en 2000.